



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 01 JUL 2019

N/Réf. : **185** DGPAA/DOMSE/EDC/DA/SS/TFC*

NOTE AUX ARMATEURS, CONSIGNATAIRES ET MANUTENTIONNAIRES DU PORT D'ABIDJAN

Objet : Prévention des noyades en lagune

Dans le cadre de la prévention des noyades dans les eaux lagunaires notamment lors des opérations de manutention ou des travaux à bord des navires, les usagers du port d'Abidjan sont invités à observer les dispositions ci-après :

1. Dès l'accostage du navire, le(s) manutentionnaire(s) ou le consignataire doivent **disposer trois (3) bouées couronnes munies chacune d'une ligne de vie (corde) d'au moins trente (30) mètres ; ce nombre pourra être ramené à deux (2) si le navire a une longueur hors tout inférieure à cent (100) mètres ;**
2. Lesdites bouées doivent être installées respectivement à **l'avant, au milieu et à l'arrière du navire avant le début des opérations ;**
3. La longueur, le diamètre et la base du support de ces équipements sont respectivement **1,25m ; 0,10m et 0,25m ;**
4. Toute personne travaillant sur des planches ou des échafaudages le long du bord, doit être **munie d'une ceinture de sécurité. En outre, une bouée couronne munie d'une ligne de vie doit être placée sur le pont à sa hauteur et un faux bras convenablement disposé au niveau de l'eau.**

Il convient de préciser à toutes fins utiles, que toute opération entamée sans l'observance de ces dispositions sera systématiquement suspendue.

L'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Ampliations :

- UCACI	1
- FEDERMAR	1
- SEMPA/BMOD	1
- SG CPA	1
- DOMSE	1
- DCMC	1
- DRH	1
- RTP	1
- Archives	1/9

